

DECISION N°2017-0589/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre l'avis de demande de prix n°2017-152/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MINIEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre l'avis de demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, respectivement Gérant et Responsable commercial de l'entreprise PLANTES SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Thiabrimani OUOBA, Seydou SANOU, Souleymane TRAORE, Ali DIANDA, respectivement Agents du MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de demande de prix n°2017-152/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis de demande de prix ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2111 du vendredi 04 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2017; que l'entreprise PLANETE SERVICES a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 08 août 2017 ; face au silence de cette dernière elle a décidé de saisir l'ORD, par lettre en date du 10 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'avis de demande de prix n°2017-152/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit dudit ministère ;

le requérant conteste l'avis de demande de prix au motif que la présente procédure fait référence à une procédure antérieure qui est déjà en cours ; il affirme qu'il a pris part à la procédure antérieure à savoir l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-0006/MINEFID/SG/DMP du 17 janvier 2017 pour acquisition de produits d'entretien au profit des directions du Ministère de l'économie des finances et du développement ; il a contesté en date respectives du 12 juin, 20 juin les résultats provisoires dudit appel d'offres devant l'Organe de règlement des différends (ORD) ; il soutient que sa requête a été déclarée fondée par décision N°2017-0369/ARCOP/ORD du 27 juillet 2017 ; par conséquent il devrait être attributaire du marché ; c'est contre toute attente, que l'autorité contractante, au lieu de mettre en œuvre la décision de l'ORD en republiant les résultats, a lancé une nouvelle procédure d'appel à concurrence d'objet identique ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant séance tenante affirme qu'il a reçu une correspondance de l'autorité contractante le rassurant que ladite procédure est différente de celle en cours ; que ladite correspondance est intervenue après le dépôt de sa requête auprès de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate qu'au regard de la correspondance N°2017-000916/MINEFID/SG/DMP/SMF-PC du 10 août 2017, la nouvelle publication relative à l'acquisition de produits d'entretien concerne un besoin nouveau et complémentaire exprimé par les structures du MINEFID ; qu'elle est donc différente de l'appel d'offres à ordres de commande N°2017-152/MINEFID/SG/DMP du 18/07/2017 ; que ledit appel d'offres objet de litige suit toujours son cours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée et de confirmer ainsi l'avis de demande de prix ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'avis de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer l'avis de demande de prix n°2017-152/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MINEFID ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE